

PROVINCE DE
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
TOURNAI

COMMUNE DE
BRUNEAUT

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

Excusé :

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

OBJET : FINANCES COMMUNALES – 12402/163-01.: Redevance pour la location et mise à disposition des salles communales et du matériel communal dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur la location des maisons de village ;

Considérant que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant la charge de travail que représente la gestion de la location des maisons de village de l'entité de Bruneaut ;

Considérant la demande croissante pour la location des maisons de village de la commune de Bruneaut ;

Considérant qu'il convient de récupérer à charge des demandeurs le coût des frais liés au fonctionnement et à l'entretien des différentes salles de l'entité ;

Considérant que la commune de Bruneaut met à disposition des citoyens, associations, clubs et institutions diverses plusieurs maisons de village ; destinées à accueillir des évènements privés, des activités associatives, sportives, culturelles ou pédagogiques ;

Considérant que l'entretien, l'équipement, le nettoyage, le chauffage, la coordination logistique et l'assurance de ces infrastructures génèrent des coûts récurrents pour la collectivité, qu'il est équitable de compenser partiellement au moyen d'une redevance modérée, dans le respect du principe du service rendu ;

Considérant que les tarifs proposés tiennent compte de la nature de l'occupation, des équipements mis à disposition, et du caractère lucratif ou non lucratif de l'activité envisagée ;

Considérant que la grille tarifaire permet une accessibilité maintenue aux infrastructures pour les citoyens et associations locales, notamment grâce à des forfaits adaptés, à une modulation saisonnière, et à une politique claire d'exonération pour les usages à but caritatif, éducatif ou institutionnel ; aux cérémonies civiles, religieuses ou laïques en ce qui concerne la location des maisons de villages ;

Vu la volonté politique d'aider les associations et clubs de la Commune de Brunehaut à organiser leurs manifestations et décliner leur objet social, une exonération aura lieu pour la première location du chapiteau lors de chaque année civile ;

Considérant que l'installation et le démontage d'un chapiteau sont des opérations exigeantes, nécessitant beaucoup de main-d'œuvre et de temps pour être réalisés dans des conditions optimales de sécurité et d'efficacité ; il sera demandé à chaque association de fournir trois bénévoles. En cas d'absence d'un ou plusieurs bénévoles, un montant forfaitaire sera réclamé afin de compenser le recours à de la main-d'œuvre supplémentaire ;

Considérant que la location des infrastructures communales (chapiteaux et toilettes) nécessite un transport et main d'œuvre couteux, la location pourra uniquement avoir lieu pour des associations ayant leur siège social et leurs activités sur la Commune de Brunehaut ;

Considérant la forte demande et des coûts supplémentaires liés à Noël et Nouvel an, la location d'une maison de village durant ces périodes sera soumise à un tarif majoré par rapport aux autres périodes de l'année ;

Considérant l'urgence de la demande, la mobilisation exceptionnelle des ressources, les aménagements logistiques spécifiques ainsi que l'entretien renforcé requis que représente l'organisation de funérailles dans une maison de village, une tarification plus élevée pour un tel évènement se justifie pleinement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une tarification différente entre les habitants et organisations de l'entité de Brunehaut et les personnes ou organisations extérieures en raison d'une volonté de justice fiscale, de priorité aux citoyens et organisations locaux et de valorisation de leur contribution aux finances communales.

Considérant que la mise en place d'une consignation systématique, telle que prévue dans le règlement d'ordre intérieur des maisons de village ouvertes à la location, vise à responsabiliser les usagers et à garantir la préservation des lieux, tout en permettant une restitution intégrale en l'absence de dommage ou de nettoyage excessif à charge de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif du directeur financier rendu en date du 18-08-2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE par 12 voix pour (P. WACQUIER, M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, C. HURBAIN, A. VICO, P. VINCKIER., L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, N. BARISEAU)

et 6 voix contre (N.HILALI, F., H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance pour la location et la mise à disposition des maisons de village et infrastructures communales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui introduit une demande de location de salle communale.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit et ce pour la durée équivalente à l'évènement que la personne ou institution organise et ne pouvant pas excéder un week-end :

Citoyens ou associations de l'entité de Brunehaut

	Act.payantes	Réunions et activités associatives	Cérémonies civiles, religieuses ou laïques sans réception	Réception funéraillées et autres cérémonies	Repas ass.sportive ou culturelle de l'entité	Organisation par des particuliers	Noël et Nouvel an
Maison des associations de Bléharies	15,00 €	Gratuit	Gratuit	-	-	-	-
Maison de village de Lesdain	15,00 €	Gratuit	Gratuit	150,00 €	-	-	-
Maison de village de Hollain	15,00 €	Gratuit	Gratuit	150,00 €	-	-	-
Maison de village de Wez	15,00 €	Gratuit	Gratuit	150,00 €	-	-	-

Maison de village de Velvain	15,00 €	Gratuit	Gratuit	150,00 €	-	-	-
Maison de village de Bléharies	15,00 €	Gratuit	Gratuit	150,00 €	100,00 €	360,00 €	720,00 €
Salle des fêtes de Hollain	15,00 €	Gratuit	Gratuit	-	120,00 €	480,00 €	960,00 €
Maison de village de Laplaigne	15,00 €	Gratuit	Gratuit	-	150,00 €	600,00 €	1.200,00 €

Citoyens ou associations hors entité de Brunehaut

	Act.p ayant es	Réunions et activités associatives	Cérémonies civiles, religieuses ou laïques sans réception	Réception funérailles et autres cérémonies	Repas ass.sportive ou culturelle de l'entité	Organisation par des particuliers	Noël et Nouvel an
Maison des associations de Bléharies	30,00 €	-	-	-	-	-	-
Maison de village de Lesdain	30,00 €	50,00 €	-	300,00 €	-	-	-
Maison de village de Hollain	30,00 €	50,00 €	-	300,00 €	-	-	-
Maison de village de Wez	30,00 €	50,00 €	-	300,00 €	-	-	-
Maison de village de Velvain	30,00 €	50,00 €	-	300,00 €	-	-	-
Maison de village de Bléharies	30,00 €	50,00 €	-	300,00 €	600,00 €	600,00 €	1.000,00 €
Salle des fêtes de Hollain	30,00 €	50,00 €	-	-	840,00 €	720,00 €	1.200,00 €
Maison de village de Laplaigne	30,00 €	50,00 €	-	-	840,00 €	840,00 €	1.500,00 €

- Location du chapiteau à partir de la seconde demande par année civile : 500,00 €

- Location de toilette : 100,00 €

Article 4 :

Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 :

La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs, aux écoles, aux autorités publiques et aux services communaux de Brunehaut et partenaires dont la commune de Brunehaut est membre.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

- Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
- Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
- Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
- Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
- Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
- Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
- Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Cette gratuité de location s'applique également à la location du chapiteau et ce à hauteur d'une fois par an et ce aux mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Article 6 :

Le règlement de location des maisons de village communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale

Article 7 : Indexation

Le montant de la redevance fixé à l'article 3 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

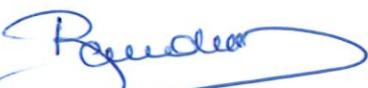
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,


Pierre WACQUIER



Pour extrait conforme,